

Genève, le 2 février 2018

Circulaire relative à l'art. 18 al. 4 CCT (Salaires)

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer une application uniforme de la CCT et de clarifier la notion de pratique professionnelle prévue à l'art. 18 al. 4 CCT (salaires), la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève (ci-après la CPGIG) juge utile de communiquer la présente circulaire.

L'art. 18 al. 4 CCT définit les salaires bruts minimaux mensuels (sur 13 mois) et annuels. Pour la détermination d'un salaire minimum brut, il faut tenir compte :

- de la fonction occupée¹ (qui détermine la catégorie professionnelle²) ;
- de l'expérience professionnelle totale du/de la collaborateur/trice (et pas uniquement l'expérience acquise auprès de l'employeur actuel).

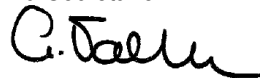
Par ailleurs, cet article prévoit 3 catégories de salaires minimaux définies en fonction du nombre d'années de pratique professionnelle après la fin de la formation : 1) à la fin de la formation ; 2) après 3 ans de pratique et 3) après 6 ans de pratique. Pour le calcul de ces années de pratique, se pose la question de la prise en compte d'absences telles que la maladie, l'accident, le congé maternité ou le congé sabbatique.

La solution retenue par la CPGIG est la suivante :

- **Absences maladie (y compris durant la grossesse) et accident** : l'employé/e bénéficie d'un délai de grâce de 3 mois complets d'absence (consécutifs ou non), pris en compte dans ses années de pratique. Puis, dès le 1^{er} jour suivant le 3^{ème} mois complet d'absence, les jours d'absence ne sont plus pris en compte dans le calcul des années de pratique.
- **Congé maternité** : pas de déduction dans le calcul des années de pratique.
- **Congé sabbatique** : le contrat de travail étant suspendu durant cette période, toute la durée du congé sabbatique est à déduire dans le cadre du calcul des années de pratique.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la Commission paritaire
La Secrétaire



Gaëlle Vallon

¹ figurant sur le contrat de travail

² Ingénieurs EPF, Ingénieurs ETS-HES, Techniciens, Dessinateurs, Personnel administratif